



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et des libertés

LE PRÉFET

Bureau de la réglementation
générale et des élections
Affaire suivie par :
Tél. : 03 81 25 11 18
pref-reglementation@doubs.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires

OBJET : Dispositions relatives au jury d'assises pour 2025
Tirage au sort effectué par les communes
REFER : Articles L 259 et suivants du code de procédure pénale
P.J. : Arrêté préfectoral relatif au recrutement des jurys d'assises pour l'année 2025

Besançon, le 8 février 2024

Aux termes des dispositions des articles 259 et suivants du code de procédure pénale (CPP), une liste du jury criminel est établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises, en l'occurrence la cour d'assises de Besançon pour le département du Doubs.

La liste annuelle est dressée, sur la base de listes préparatoires, par une commission présidée, par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, et composée de 3 magistrats du siège, un membre du ministère public, le bâtonnier de l'Ordre des avocats et de 5 conseillers départementaux.

Cette liste comprend un juré pour 1 300 habitants. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population totale des communes authentifiée par l'INSEE.

Au préalable, il incombe aux maires de procéder à un tirage au sort en vue de constituer la liste préparatoire.

Dans chaque commune dont la population est supérieure ou égale à 1 300 habitants, le maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 1 de l'arrêté préfectoral ci-joint).

Les communes, dont la population est inférieure à 1 300 habitants, sont regroupées au sein de chaque canton selon la répartition fixée à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral. Il revient au maire de la commune désignée bureau centralisateur de procéder au tirage au sort sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées. Le nombre de noms à tirer au sort est également le triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique.

Les maires des communes bureaux centralisateurs du département, qui comptent toutes plus de 1 300 habitants, doivent donc effectuer 2 tirages au sort : un à partir de la liste électorale de leur commune, un autre sur l'ensemble des listes électorales des communes regroupées.

A – Modalités du tirage au sort

Le tirage au sort portera sur la liste générale des électeurs de la ou des communes, telle que définie par l'article L. 17 du code électoral.

Deux procédés INDICATIFS peuvent être utilisés :

1^{er} procédé : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

2^{ème} procédé : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Dans le cas des communes regroupées, chacun des procédés ci-dessus comportera une étape préliminaire supplémentaire et systématique au tirage au sort de chacun des jurés : le tirage au sort de l'une des listes électorales des communes regroupées.

J'appelle votre attention sur le caractère public du tirage au sort ; il vous appartient donc d'assurer, en temps utile, une publicité appropriée à ces opérations (même si votre commune fait partie des communes regroupées).

B – Utilisation des listes générales des électeurs (telles qu'arrêtées depuis la dernière réunion de la commission de contrôle)

a) Lors du tirage au sort, vous n'avez pas à prendre en considération les incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. Ce n'est qu'après le tirage au sort que vous devrez informer, si vous en avez connaissance, le secrétaire greffier en chef de la cour d'assises, des cas d'inaptitude prévus par les articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale (cf. fiche annexée).

b) Le tirage au sort qui correspondrait au nom d'une personne rayée, pour quelle que cause que ce soit, de la liste générale, sera considéré comme nul.

c) Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2025.

d) Aux termes de l'article 258 du code de procédure pénale, il n'est plus prévu d'exclure de la liste préparatoire les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou les personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune (au titre de la qualité de contribuables, par exemple) qui n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises. En revanche, celles-ci pourront demander leur dispense au président de la commission chargée d'arrêter la liste définitive.

C – Rôle des maires après établissement de la liste préparatoire

Après le tirage au sort, il vous revient :

1) **de dresser la liste préparatoire** en 2 originaux dont l'un est déposé à la mairie et de transmettre le second au greffe de la cour d'appel de Besançon **avant le 15 juillet 2024**.

Il est important de noter **lisiblement** sur la liste préparatoire les données suivantes :

- l'adresse du juré, le code postal, la commune,

- le lieu de naissance, le numéro du département de naissance ou le nom du pays pour les personnes nées à l'étranger.

2) **d'avertir les personnes tirées au sort** et de leur demander de vous préciser leur profession et de vous indiquer si elles ont exercé effectivement les fonctions de juré au cours des 4 années précédentes dans le département.

Il convient également de les informer :

– que ce tirage constitue un stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie dans les conditions prévues à l'article 262 du code de procédure pénale.

– qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple, **avant le 1^{er} septembre 2024** au président de la commission, le bénéfice d'une dispense au titre de l'article 258 du code de procédure pénale (personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises ou motif grave).

3) **d'informer le secrétaire greffier en chef de la cour d'appel de Besançon des inaptitudes légales** résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale, qui, à votre connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Vous devez également présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

D – Établissement de la liste annuelle des jurés

La liste des jurés vous sera communiquée par la commission présidée par le premier président de la cour d'appel. Il incombe à cette commission de décider :

- 1) la dispense, sur leur demande, des personnes tirés au sort invoquant l'un des motifs prévus à l'article 258,
- 2) l'exclusion de la liste annuelle des jurés des personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans (article L 258-1 du CPP).

Je vous saurai gré de bien vouloir appliquer ces dispositions et je remercie les maires des communes désignées bureaux centralisateurs d'assurer le tirage au sort des jurés issus des listes électorales des communes regroupées en concertation avec les maires concernés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX